31 OCT. 2002

9803964

N° 11776

CONCEPT ET REALISATION
Société par actions simplifiée
Au capital de 50 000 euros
Siège social : immeuble CENTRAL PARC, 55 bd de l'Embouchure, TOULOUSE (31200)

SIREN 420 609 554 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL
DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'an deux mille deux,
Le vingt sept septembre,
Le soussigné Monsieur Xavier CHAUSSON, ès qualité de Président, agissant en qualité de représentant de la société OMNIUM FINANCE, actionnaire unique de la société "CONCEPT ET REALISATION", société par actions simplifiée, au capital de 50 000 euros,

a pris les décisions suivantes :

- Modification de la dénomination sociale, et mise à jour des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

PREMIERE DECISION

L'actionnaire unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, OMNIUM PROMOTION, et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La dénomination de la Société est : OMNIUM PROMOTION

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le Commissaire aux comptes a régulièrement été informé de ce projet de décision.

De tout ce que dessus, l'actionnaire unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

OMNIUM FINANCE

certifié conforme à l'original

OMNIUM PROMOTION
Société par actions simplifiée
Au capital de 50 000 euros
Siège social : Immeuble CENTRAL PARC, 55 bd de l'Embouchure, TOULOUSE (31200)

SIREN 420 609 554 RCS TOULOUSE

S T A T U T S

(mise à jour du 27 septembre 2002)

==========

Article 1 : Forme

La société "CONCEPT ET REALISATION ", constituée sous la forme à responsabilité limitée, suivant acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 8 octobre 1998, enregistré à TOULOUSE NORD OUEST, le 16 octobre 1998, folio 67, bordereau 745, numéro 5, a été transformée par décision d'une assemblée générale extraordinaire du 1er février 2002, en société par actions simplifiée.

Sa dénomination a été modifiée le 27 septembre 2002.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en FRANCE qu'à l'étranger :

- la conception, la réalisation, la gestion, le suivi et la surveillance de toutes opérations de promotion immobilière et de toutes opérations immobilières d'une manière plus générale,

- la conception et la réalisation de toutes opérations relevant de l'activité de lotisseur et de marchand de biens.

et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement de société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 : Dénomination

La société a pour dénomination sociale : OMNIUM PROMOTION

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège

Le siège social est fixé à : TOULOUSE (31), immeuble CENTRAL PARC, 55 boulevard de l'Embouchure.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 : Durée

La durée de la société n'est pas modifiée ; elles expirera quatre vingt dix années après la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : Apports

Il a été fait à la société lors de sa constitution des apports en numéraire pour un montant global de 250 000 Frs, savoir :

Par la société "OMNIUM FINANCE", la somme de
deux cent vingt cinq mille francs ci..... 225 000.00 Frs

Par la société "FINANCIERE PHIDIAS", la somme de
vingt cinq mille francs ci..... 25 000.00 Frs

TOTAL DES APPORTS EGAL A
DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci ..... 250 000.00 Frs

Laquelle somme a été déposée le 8 octobre 1998,
à la banque CREDIT LYONNAIS, agence de TOULOUSE
sur un compte numéro 4021 60740 K

REPORT (250 000 Frs), soit ..... 38 112.25 euros

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire
le 1er février 2002, ont décidé d'augmenter le capital social
d'une somme de onze mille huit cent quatre vingt
sept euros soixante quinze centimes.....11 887.75 euros
prélevée sur les réserves disponibles

TOTAL EGAL A CINQUANTE MILLE EUROS .....50 000,00 euros

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 50 000 euros ; il est divisé en 2 500 actions de 20 euros chacune, lesquelles, en considération des apports faits à la société à sa constitution, et de l'augmentation du capital social du 1er février 2002, sont réparties de la manière suivante :

La société "OMNIUM FINANCE",
deux mille deux cent cinquante actions, ci.....2 250
portant les numéros 1 à 2250,

La société "FINANCIERE PHIDIAS",
deux cent cinquante actions, ci.....250
portant les numéros 2251 à 2500,

TOTAL EGAL A DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS, ci.....2 500

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'**article 22** ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 : Modalités de la transmission des actions

Les actions sont des titres négociables dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 : Cession des actions - Agrément

1° - Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

2° - La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivante : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3° - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un mois à compter de la notification de la demande visée au **2°** ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4° - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 : Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de **l'article 11** ci-dessus sont nulles.

Article 13 : Modifications dans le contrôle d'une société actionnaire

1° - En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Nouveau Code de Commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet de mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'**article 14** des présents statuts.

2° - Dans les soixante jours de la réception de la notification visée au **1°** ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Article 14 : Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- révocation ou démission d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des voix détenues par les membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,

- information identique de tous les autres actionnaires,

3° - L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quatre vingt dix jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital, sauf accord contraire et unanime des autres actionnaires sur l'identité du cessionnaire.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. En pareille hypothèse la cession doit intervenir dans les soixante jours de la communication du rapport de l'expert aux parties.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans le jour même de la réalisation des cessions.

En cas de résistance de l'actionnaire exclu à régulariser les actes de cession, ceux-ci pourront être régularisés par le Président, après mise en demeure adressée à l'actionnaire exclu, par courrier recommandé avec accusé de réception ou acte extra-judiciaire, demeurée sans effet au terme d'une période de quinze jours.

Article 15 : Droit et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Chaque action donne droit à une voix dans le vote des décisions collectives.

Article 16 : Direction de la société

a) – Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de six ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement

par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

b) – Directeurs généraux

Sur la proposition du Président, les actionnaires pourront nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques.

Les pouvoirs, la durée des fonctions et la rémunération des fonctions de directeur général sont fixées par la décision de nomination.

Le ou les directeurs généraux peuvent être révoqués par les actionnaires, sur proposition du Président.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 17 : Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 18 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser les Commissaires aux comptes de conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les Commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Article 19 : Décisions collectives des actionnaires

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité des actionnaires :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Nouveau Code de Commerce.

Décisions prises à la majorité simple des voix représentant la majorité du capital social :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination, révocation et rémunération du président et des directeurs généraux,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un actionnaire.

Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix représentant les deux tiers du capital social :

- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Nouveau Code de Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée, ou par correspondance.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Il ne peut être donné mandat qu'à un autre actionnaire ou au conjoint du titulaire des actions. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès verbaux des décisions collectives sont établies et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 20 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er octobre, et se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 21 : Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 22 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 23 : Dissolution - liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 : Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre "utile" sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront avancés de manière égale par les parties. Leur charge définitive incombera à la partie désignée par l'arbitre au regard des circonstances du litige.

Statuts adoptés
Le 27 SEPTEMBRE 2002

statuts certifiés conformes